

N° 39

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 15 novembre 1960.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1961, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 5

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Rapporteur spécial : M. Jacques SOUFFLET

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 866, 886 (annexe 7), 905 et in-8° 194.

Sénat : 38 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, tel qu'il vous est présenté pour 1961, marque une sensible augmentation sur celui de 1960.

L'ensemble des crédits qui vous sont demandés passe, en effet, de 3.200.591.583 NF à 3.601.706.010 NF. L'accroissement est donc de 401.114.427 NF.

Cette augmentation est, avant tout, la conséquence des relèvements des rémunérations intervenus au cours de l'année 1960 dans la fonction publique. Ces relèvements entraînent, en effet, un relèvement parallèle des pensions en vertu de la règle du « rapport constant » qui veut que les pensions suivent automatiquement les traitements publics.

Par ailleurs, une série de mesures nouvelles sont proposées, qui se traduisent par une majoration des crédits de 83.259.805 NF. C'est à l'examen de ces mesures nouvelles que votre Rapporteur s'attachera plus particulièrement.

*

* *

I. — Moyens des services.

A. — *Les modifications d'effectifs.*

Ces modifications d'effectifs (chapitre 31-01) font apparaître, après diverses créations, transformations et suppressions d'emplois, une diminution des dépenses de 8.501 NF.

Il s'agit là, principalement :

— d'une part, de la transformation de deux emplois d'inspecteur général et d'administrateur civil de deuxième classe en ceux de médecin inspecteur conseiller technique et médecin inspecteur conseiller technique adjoint, afin de donner une meilleure autorité aux services médicaux du Ministère ;

— d'autre part, de modifications d'effectifs qui gagent des ouvertures de crédits de matériels plus particulièrement à l'imprimerie et à l'annexe de Bercy.

B. — *La réorganisation du service technique d'appareillage.*

Il s'agit d'une première étape dans la réforme générale des ateliers d'appareillage.

A Paris, le service technique central englobe les ateliers. Un poste de contremaître peut être supprimé, mais il apparaît nécessaire de créer deux postes d'experts vérificateurs.

On se dirige, par ailleurs, vers l'utilisation d'ouvriers polyvalents en matière de prothèse et d'orthopédie (bois-métal ou métal-cuir) ce qui permet de supprimer six emplois d'ouvriers.

D'autre part, la transformation de l'emploi d'inspecteur technique en contrôleur technique a pour but de donner de l'autorité sur ses homologues actuels à l'expert vérificateur le plus qualifié (chapitre 31-01).

En province, il est prévu de supprimer les ateliers de Tours et de Montpellier, de réduire les effectifs des ateliers de Lyon, Lille et Clermont-Ferrand. En revanche, trois centres doivent être renforcés en ce qui concerne les experts vérificateurs : Bordeaux, Lyon et Marseille, où certains agents de maîtrise se consacrent actuellement à des tâches administratives et devraient être réaffectés dans les secteurs productifs de l'atelier (Chapitre 31-21).

Enfin, au chapitre 34-22, des dépenses nouvelles en matériel sont demandées pour permettre plus particulièrement la rénovation du centre d'examens radiographiques (58.750 NF) pour l'achat de films et de produits pharmaceutiques (130.742 NF) pour l'aménagement et l'équipement des centres et sous-centres d'appareillage. Une partie de ces sommes intéresse d'ailleurs la réorganisation des annexes en Algérie, que nous étudierons plus loin.

C. — *Les vérificateurs de dossiers.*

Au chapitre 31-02, apparaît une augmentation de 55.261 NF pour vacation. Il s'agit de celles des médecins qualifiés qui travaillent sur dossiers. On a prévu, en effet, une meilleure qualification de ces médecins, amélioration qui doit profiter aussi bien à l'Etat qu'aux intéressés, dont les pièces sont examinées.

D. — *Les services extérieurs
et les Offices d'anciens combattants.*

Un effort tout particulier est demandé cette année pour les services extérieurs et les offices.

Cet effort se traduit par une augmentation de crédits dans plusieurs chapitres (31-21) (36-51). Ils concernent spécialement l'Algérie et les pays de la Communauté.

En Algérie, il n'existait jusqu'en 1959 qu'une annexe du Ministère des Anciens Combattants au chef-lieu de chacun des nouveaux départements. Au cours de l'année 1959, il fallut adapter ces annexes au volume de travail à accomplir et l'on décida de créer ou de maintenir dans chaque chef-lieu soit une délégation départementale (elle assure toutes les tâches dévolues à un service départemental classique), soit une annexe avec attributions réduites, soit encore une antenne qui est un simple échelon avancé de la direction interdépartementale.

Un nouveau développement est prévu pour 1961 et il entraînera une augmentation des dépenses de 51.443 NF (chapitre 31-21) et de 238 NF (chapitre 31-22). Ces crédits doivent permettre la transformation d'une annexe en délégation départementale (Orléansville ou Ouargla) et le renforcement des effectifs d'autres annexes (Batna, Sétif et Tlemcen).

A ces crédits s'ajoutent ceux prévus au chapitre 34-92 pour l'achat de cinq voitures destinées aux annexes.

Dans la Communauté, il a fallu s'adapter à la situation nouvelle créée, en 1960, par l'accession des divers pays à l'indépendance. Il existait originellement trois Offices d'Anciens Combattants pour l'A. O. F., un pour l'A. E. F., un pour Madagascar. Ces offices possédaient la personnalité financière et agissaient comme simples succursales de l'Office national. 10 offices ont maintenant été créés avec une gestion mixte. Ils sont présidés par le représentant de la République française. Le Ministre des Anciens Combattants y exerce une tutelle technique et financière en accord avec les autorités locales et nomme le directeur avec l'agrément du Gouvernement local.

Ces offices revêtent aujourd'hui une grande importance, car ils contribuent à maintenir et à consolider les liens historiques, juridiques et moraux qui unissent la République française et les anciens combattants des pays indépendants de la Communauté, anciens combattants dont le nombre s'élève à 140.000 environ.

Le budget qui vous est présenté donne à ces offices les moyens de fonctionner administrativement, grâce à une majoration de 500.000 NF pour les moyens des services et de 700.000 NF pour l'accentuation de leur action sociale.

A propos de cette action, il convient de noter qu'un effort est prévu dans le domaine de l'appareillage. Il s'agit de la création de deux groupes mobiles nouveaux qui doivent être créés et mis en service le 1^{er} juin 1961. Ils auront pour base fixe, l'un Bobo-Dioulasso, avec pour rayon d'action la Haute-Volta, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Dahomey, l'autre Fort-Lamy pour le Tchad, le Niger et la République Centrafricaine.

E. — *Les archives de Bercy.*

Au chapitre 34-02, un crédit non renouvelable de 100.000 NF est inscrit pour l'aménagement du fichier central de Bercy. Il doit permettre de quintupler la capacité actuelle de ce fichier et de libérer, par là même, des locaux à usage administratif.

F. — *Institution nationale des Invalides.*

Du personnel de l'administration centrale se trouve détaché à l'Institution nationale des Invalides pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement. Ce personnel comprend du personnel

administratif de bureau, du personnel de service et des ouvriers. La dotation actuelle de l'article 4 du chapitre 31-11 ne permettant pas d'accorder une prime de rendement au personnel ouvrier, mais seulement au personnel administratif de bureau, il s'ensuit une rupture d'harmonie au sein de l'établissement. Un nouveau crédit de 20.984 NF est donc inscrit au chapitre 31-11 pour permettre l'extension de la prime aux ouvriers et au personnel muté de l'administration centrale qui se consacrent à des travaux destinés à la marche de l'institution, au même titre que ceux accomplis par le personnel de bureau.

G. — *Service des successions et sépultures militaires.*

On remarquera au chapitre 34-23 (art. 2), une augmentation sensible (844.500 NF) des dépenses de l'état civil, des successions et des sépultures. Il s'agit là, d'un ajustement du crédit afférent à la réfection des divers cimetières dont l'état nécessite ce programme d'urgence.

Par ailleurs, 1.000.000 de nouveaux francs sont inscrits pour l'achèvement du monument élevé au Mont-Valérien au chapitre 34-23.

C'est, au contraire, une diminution que l'on constate dans les dépenses de transfert des corps. Elle se justifie par une régression d'un tiers du nombre des demandes de transfert pour l'Afrique du Nord (200 contre 300 par mois), la fin des exhumations en Pologne et la diminution de celles d'Allemagne.

*

* *

II. — **Les interventions publiques.**

Le budget de 1961 prévoit, en matière d'interventions publiques, un certain nombre de mesures nouvelles qui se traduisent par une dépense de 81.390.500 NF.

Les principales de ces mesures font l'objet d'un article spécial dans la loi de finances et votre rapporteur vous propose de les examiner chacune séparément.

Auparavant, il convient de relever deux légères majorations de crédits :

— la première (Chapitre 46-02) concerne les secours et allocations accordés à d'anciens militaires et à leurs ayants cause.

On a voulu là augmenter des taux particulièrement faibles. Cette augmentation se traduit, au budget, par une dépense supplémentaire de 90.500 NF, mais l'aide accordée n'en demeure pas moins très réduite ;

— la deuxième, inscrite au chapitre 46-31, intéresse les indemnisations des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance. La dépense s'élève à 2.500.000 NF. Il s'agit là d'indemnisations qui ont été longuement retardées, car leur calcul s'en est révélé particulièrement difficile à faire quand on ne pouvait pas s'arrêter à un forfait.

A. — *La retraite du Combattant.*

L'article 54 de la loi de finances rétablit dans leur droit intégral à la retraite les combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que le Gouvernement l'avait promis. Cette mesure se traduit, au budget, (chapitre 46-21) par une augmentation de 70.000.000 de nouveaux francs, qui s'ajoutent aux 4.000.000 de nouveaux francs correspondant à l'extension, en année pleine, des revalorisations intervenues en 1960 et aux 108.496.406 NF, montant des retraites qui n'avaient pas été supprimées.

Il convient, en effet, de rappeler que 750.000 anciens combattants n'avaient pas été touchés par les mesures de restriction de 1958. Il s'agissait des anciens combattants d'outre-mer, âgés de plus de soixante ans, et des anciens combattants de métropole (1914-1918 et 1939-1945) bénéficiaires du fonds national de solidarité ou d'une pension de 50 % ou de l'une des trois allocations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953.

La nouvelle mesure intéresse donc les 580.000 anciens combattants 1914-1918 demeurant en métropole, âgés de plus de soixante-cinq ans et qui ne faisaient pas partie des catégories ci-dessus ainsi que les 210.000 anciens combattants 1914-1918, âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans.

Par ailleurs, l'article 54 accorde un droit à la retraite de 35 NF à tous les anciens combattants titulaires de la carte, âgés de plus de soixante-cinq ans et qui n'ont pas droit au taux complet, c'est-à-dire pratiquement aux anciens combattants de 1939-1945, dont le nombre s'élève à 58.000 environ.

Les anciens combattants qui avaient été touchés par la mesure de compression budgétaire de 1958 recevront donc une retraite de :

| | |
|---|------------|
| — Anciens combattants 1914-1918, âgés de plus de soixante-cinq ans | 150,84 NF. |
| — Anciens combattants 1914-1918, âgés de soixante à soixante-cinq ans..... | 35 NF. |
| — Anciens combattants 1914-1918, âgés de cinquante-cinq à soixante ans..... | 12,72 NF. |
| — Anciens combattants 1939-1945, âgés de plus de soixante-cinq ans..... | 35 NF. |

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui limite l'application de l'ensemble des dispositions de l'article 54 à la seule année 1961.

Votre Commission des Finances, désireuse de fixer dès maintenant et de manière définitive le sort des anciens combattants de la guerre 1914-1918, m'a chargé de vous présenter un amendement qui ne borne à l'année 1961 que l'application du dernier alinéa de l'article 54 du texte gouvernemental, ainsi rédigé : « Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

B. — *L'amélioration de la situation des veuves.*

L'article 55 de la loi de finances alloue aux veuves de guerre un supplément uniformément fixé à :

- 1 point d'indice pour les pensions de réversion,
- 1 point et demi pour la pension au taux normal,
- 2 point pour la pension au taux spécial.

Le tableau ci-après traduit, clairement, la situation des veuves et fait apparaître l'augmentation, d'ailleurs très minime, qui résulte des mesures nouvelles.

Pensions de veuves.

Montant annuel (a).

| NATURE DES PENSIONS | REGIME ACTUEL | | REGIME PROPOSE | | |
|--------------------------|---------------|-------------------------|----------------|---------------------|-------------|
| | Indice. | En nouveaux francs (a). | Indice. | En nouveaux francs. | Différence. |
| Taux de réversion (b) .. | 294 | 1.343,60 | 295 | 1.348,16 | + 4,56 |
| Taux normal..... | 441 | 2.015,40 | 442,5 | 2.022,24 | + 6,84 |
| Taux spécial (c)..... | 588 | 2.687,16 | 590 | 2.696,32 | + 9,16 |

(a) Taux en vigueur au 1^{er} octobre 1960.

(b) Accordé en général à la veuve dont le mariage a été postérieur à la blessure ou à la maladie.

(c) Accordé aux veuves âgées de plus de soixante ans ou infirmes.

Supplément familial pour enfants à charge.

Taux annuel.

- 479,88 (indice 105) pour un enfant.
- 959,72 (indice 210) pour deux enfants.
- 1.690,92 (indice 370) pour trois enfants.
- 731,20 (indice 160) pour chaque enfant à partir du quatrième.

Sur le plan pratique, l'application de ces dispositions soulèvera peut-être quelques difficultés, car les services payeurs seront dans l'obligation de vérifier les droits des intéressés (taux de réversion, taux normal ou taux spécial) puisque les majorations diffèrent selon la nature des pensions dont elles sont titulaires.

En admettant que l'on n'ait pas pu consacrer, dès cette année, un crédit plus important à une véritable revalorisation des pensions des veuves, peut-être aurait-on pu, dans l'immédiat, prévoir une majoration proportionnelle au montant de la pension.

C. — L'aménagement de l'allocation n° 8.

L'article 56 de la loi de finances prévoit un aménagement des taux de l'allocation prévue pour les grands invalides. Il s'agit là, de remédier à une injustice qui s'est progressivement développée dans le passé.

En effet, les aveugles et les bi-amputés formaient, sous le régime précédent (loi du 31 mars 1919), le groupe des plus grands invalides, avec une pension de 100 % maximum. Or, par le jeu de la loi du 31 décembre 1953, combiné avec les dispositions du décret du 20 juillet 1954, on peut désormais décompter les infirmités atteignant plusieurs membres ou fonctions, ce qui permet d'atteindre parfois un pourcentage très supérieur à 100 %.

L'article 56 de la loi de finances veut remédier à cette situation anormale et entraîne un crédit supplémentaire de 3.865.000 NF qui sera réparti entre 2.700 mutilés environ.

D. — *L'adaptation à la nouvelle législation fiscale.*

A l'heure actuelle, l'attribution d'une pension ou d'une allocation à certains ayants droit de victimes de guerre est subordonnée à une condition de revenu.

Ces ayants droit doivent ne pas être imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou n'être assujettis à cet impôt que pour un revenu net ne dépassant pas « après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille » :

— 600 NF (60.000 anciens francs) pour les veuves remariées redevenues veuves, les ascendants ou les compagnes ;

— 300 NF (30.000 anciens francs) pour les veuves titulaires du taux spécial (veuves âgées ou infirmes).

La réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, opérée à compter du 1^{er} janvier 1960 par la loi du 28 décembre 1959, rend les dispositions inapplicables puisque, dans le nouveau régime, l'abattement à la base n'existe plus tandis qu'a été instituée une décote pour les petits revenus.

Toutefois, pour les salariés, la suppression de l'abattement à la base a été compensée par la création d'un crédit d'impôt.

Le Gouvernement propose que les ayants cause dont il s'agit puissent percevoir leurs prestations dès lors que leurs revenus imposables n'excèdent pas, pour chaque part familiale, la somme en-deçà de laquelle un salarié ne paie pas d'impôt.

L'application du système du crédit d'impôt et de la décote correspond, selon le barème actuellement en vigueur, à une exonération d'impôt pour les revenus inférieurs à 2.900 NF par part de quotient familial ; mais ce montant sera porté à 3.000 NF si le

nouveau barème proposé par le Gouvernement, dans l'article 2 du projet de loi de finances, est définitivement adopté par le Parlement.

C'est donc cette réglementation qui doit être appliquée désormais aux titulaires de pensions de victimes de guerre.

Dans le cas, par exemple, d'une veuve de guerre sans enfants à charge qui bénéficie d'une part et demie de quotient familial, le montant des revenus exonérés doit passer de 4.100 NF à 4.350 NF (2.900 NF \times 1,5) dans le régime actuel ou à 4.500 NF dans le nouveau proposé par le Gouvernement.

Cet exemple montre le premier intérêt de l'article 57. Il en existe un second concernant les suspensions partielles de pension.

A l'heure actuelle, les ayants cause dont les pensions dépassent les plafonds de ressources calculés dans les conditions qui viennent d'être analysées, subissent une réduction de leur pension égale à la différence entre le « revenu net » calculé après l'abattement à la base et ledit plafond.

Reprenons l'exemple d'une veuve âgée de plus de 60 ans qui peut prétendre au taux spécial et pour laquelle la condition de fortune est de 300 NF.

Si ces revenus sont inférieurs à 4.100 NF elle perçoit la totalité de sa pension (2.687,16 NF).

Si ses revenus s'élèvent à 4.110 NF, sa pension est réduite de la manière suivante :

| | |
|---|-----------|
| — revenu imposable..... | 4.110 NF. |
| — à déduire $2.200 \times 1,5$ | 3.300 |
| <hr/> | |
| — « revenu net » au sens du Code des pensions.. | 810 |
| — plafond de ressources..... | 300 |
| <hr/> | |
| Réduction de pension..... | 510 NF. |

Ainsi dans le système actuel, pour 10 NF de revenus supplémentaires, la veuve perd 510 NF sur sa pension.

Dans le nouveau système proposé, la réduction de la pension serait égale au montant des ressources excédant le plafond (1). Dans l'exemple choisi, pour 10 NF de revenus supplémentaires, la réduction de la pension ne serait que de 10 NF.

(1) Qui est lui-même majoré comme il a été indiqué ci-dessus.

En conclusion de cet examen des principales mesures nouvelles inscrites au budget de 1961, votre Commission des Finances vous en propose l'approbation sous réserve des différentes observations ci-dessus et de l'adoption de l'amendement qu'elle a déposé. Elle insiste tout particulièrement pour que soit poursuivi, dans l'avenir, l'effort entrepris pour l'amélioration du sort des veuves de guerre et pour que soit examiné, avec la plus grande attention, le sort des anciens combattants âgés qui se trouveraient dans une situation morale ou matérielle difficile.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 54.

Aménagement de la retraite du combattant.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Conforme.

Conforme.

« Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1^{er} janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code. »

Conforme.

Conforme

« Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de soixante-cinq ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33. »

Conforme.

Conforme.

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

Conforme.

Pour 1961, les titulaires...

Ces dispositions ne sont applicables que pour l'année 1961.

... au taux de 35 NF ». *Supprimé.*

Commentaires. — Cet article est relatif à l'aménagement de la retraite du combattant. L'Assemblée nationale, ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé général, a limité l'application de cet article à l'année 1961.

Pour les raisons indiquées précédemment, votre Commission des Finances vous propose de ne restreindre, à l'année 1961, que l'application du dernier alinéa du texte proposé par le Gouvernement.

Article 55.

Amélioration de la situation des veuves de guerre.

Texte. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 52 bis ainsi conçu :

« Art. L. 52 bis. — En sus du montant de la pension déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 50 à L. 52, il est alloué aux veuves un supplément uniformément fixé à un point d'indice pour la pension de réversion, un point et demi pour la pension au taux normal et de deux points pour la pension visée au premier alinéa de l'article L. 51. »

Commentaires. — Votre Commission des finances vous propose l'adoption sans modification du présent article, sous le bénéfice des observations formulées dans l'exposé général.

Article 56.

Aménagement des taux de l'allocation n° 8 prévue à l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Texte. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 368 ; l'allocation se cumule avec les allocations aux grands invalides n° 5 bis, 6 et 7. Lorsqu'il s'agit de paraplégiques non bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 36 à L. 38 du code, le taux en est porté à l'indice 552 ; cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 660 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant au moins perdu l'usage des deux mains, les amputés des deux cuisses, les impotents totaux des deux membres inférieures, bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 36 à L. 38 du code et à l'indice 784 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Elle est portée à l'indice 460 pour les amputés de deux membres et pour les impotents ayant totalement perdu l'usage de deux membres, autres que ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que pour les amputés d'un membre, totalement impotents d'un autre membre, qui sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés et à l'indice 584 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Cette majoration de l'allocation ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

« Les invalides mentionnés à l'alinéa précédent, dont le pourcentage global d'invalidité a été fixé par application des règles de l'article L. 16 du code et compte tenu des dispositions des décrets n° 54-755 et 54-756 du 20 juillet 1954, pourront bénéficier, lorsque le système leur sera plus favorable, de la pension d'invalidité déterminée sans tenir compte des dispositions des décrets précités, augmentée de l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 résultant des taux indiqués à l'alinéa précédent. »

Commentaires. — Votre Commission des Finances vous propose l'adoption sans modification du présent article, sous le bénéfice des observations formulées dans l'exposé général.

Article 57.

Adaptation de certaines dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à la réforme fiscale résultant de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Texte. — I. — Le quatrième alinéa de l'article L 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 % et si les revenus des avoirs imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques laissés par le second mari et évalués à la date du décès, du divorce ou de la séparation de corps, n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle, par application de la législation fiscale en vigueur à l'époque du décès, du divorce ou de la séparation de corps, aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus des avoirs laissés par le second mari sont supérieurs à la somme ci-dessus définie mais que l'ensemble des revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dont dispose la veuve n'excède pas ce revenu limite d'une somme supérieure au montant de la pension, celle-ci est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant la somme en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. »

II. — L'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« *Art. L 51.* — Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article L 50 est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié et qui se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

« 1° Soit âgées de plus de soixante ans ;

« 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la partie de la pension prévue à l'alinéa précédent excédant selon le cas le taux normal ou le taux de réversion est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

(Le reste sans changement.)

III. — Le paragraphe 3° de l'article L 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

IV. — L'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :

« 1° Ait disposé de revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excédant pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, le secours est réduit à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

(Le reste sans changement.)

V. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1960,

Commentaires. — Votre Commission des Finances vous propose l'adoption sans modification du présent article, sous le bénéfice des observations formulées dans l'exposé général.

Article 58.

Titularisation du personnel administratif des foyers d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Texte. — Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, le personnel administratif des foyers d'anciens combattants et victimes de guerre en fonctions antérieurement au 31 décembre 1960 pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommé dans des emplois de secrétaire administratif, de commis ou d'agent de bureau créés à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les agents dont il s'agit pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Commentaires. — L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre gère 13 foyers d'hébergement dont la création réalise l'une des formes du patronage qui lui a été confié par la loi du 2 janvier 1918.

Ces foyers reçoivent des Anciens Combattants et des Veuves de Guerre.

L'application de l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 et du décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 portant notamment réforme du régime comptable de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a modifié sensiblement les attributions du personnel administratif des foyers en confiant, en particulier, le rôle d'ordonnateurs secondaires aux directeurs de ces établissements.

Le Gouvernement a estimé que ces responsabilités nouvelles devaient incomber à des agents relevant du statut général des fonctionnaires et a proposé, en conséquence, la titularisation du personnel dont il s'agit.

Votre Commission des Finances vous invite à adopter cet article sans aucune modification.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 54.

Amendement : I. — Rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa de cet article :

Pour 1961, les titulaires...

II. — Supprimer le dernier alinéa de cet article.

(Le reste sans changement.)